

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**  
**ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées

**Prescriptions complémentaires**  
**société THOMSON à ANGERS**  
**représentée par Maître LEGRAS de GRANDCOURT**  
**es qualité de liquidateur judiciaire**

**DIDD – 2016 n° 18**

**COPIE**

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 traitant de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée et de la remise en état du site de l'installation, et l'article R.512-31 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2004 autorisant la société S.A. THOMSON TÉLÉVISION ANGERS, dont le siège est situé à BOULOGNE BILLANCOURT, à exploiter un établissement de fabrication de téléviseurs et de rétroprojecteurs situé 17 boulevard Gaston Birgé à ANGERS ;

**VU** la décision du Tribunal de Commerce de Nanterre du 11 octobre 2012 prononçant la liquidation judiciaire de la société THOMSON ANGERS, et nommant Maître LEGRAS de GRANDCOURT en qualité de liquidateur judiciaire ;

**VU** la déclaration de cessation d'activité, adressée par Maître LEGRAS de GRANDCOURT au Préfet de Maine-et-Loire en date du 19 novembre 2012, concernant l'établissement THOMSON ANGERS, sis 17 boulevard Gaston Birgé à ANGERS, exploité par la SASU THOMSON ANGERS dont le siège est situé 1-5 rue Jeanne d'Arc à ISSY-LES-MOULINEAUX ;

**VU** le mémoire de cessation d'activité référencé A72767/A réalisé par le bureau d'études Antéa Group pour le compte du liquidateur judiciaire, reçu par la préfecture de Maine-et-Loire en date du 26 décembre 2013 ;

**Vu** le courrier du préfet de Maine-et-Loire en date du 23 mai 2014 adressé au liquidateur judiciaire, signalant que les informations contenues dans le mémoire de cessation d'activités susvisé sont insuffisantes pour permettre d'apprécier les enjeux liés à la cessation d'activité et demandant des compléments, portant notamment sur la mise en sécurité du site, le diagnostic environnemental, l'évaluation des risques sanitaires, l'usage futur du site ;

**VU** le rapport intitulé « diagnostic environnemental complémentaire et plan de gestion dans le cadre du mémoire de cessation d'activité » référencé A79825/A, établi par le bureau d'études Antéa Group pour le compte du liquidateur judiciaire, adressé par le liquidateur judiciaire à l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2015 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2015 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réunie le 18 novembre 2015 ;

VU les observations formulées par le liquidateur judiciaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées par la société THOMSON ANGERS relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société THOMSON ANGERS est de fait en cessation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la cessation d'activités, Maître LEGRAS de GRANDCOURT, liquidateur judiciaire, agit en qualité de représentant de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe que l'exploitant défère à ses obligations découlant de l'article R.512-39-1-II du Code de l'environnement traitant de la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe que l'exploitant défère à ses obligations découlant de l'article R.512-39-1-III du Code de l'environnement traitant de la remise en état du site en fonction de l'usage futur à déterminer selon les articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments fournis dans le rapport référencé A79825/A susvisé, relatif au diagnostic environnemental du site, font état de pollutions des sols et des eaux souterraines, notamment par des composés organiques halogénés volatils, qui sont insuffisamment caractérisées quant à leur extension et aux risques de migration hors du site ;

**CONSIDÉRANT** que ces pollutions peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que des investigations et études complémentaires sont nécessaires afin de disposer d'un diagnostic environnemental complet et précis, de pouvoir apprécier le niveau de risque sanitaire de manière réaliste, et de déterminer les mesures à prendre et travaux de réhabilitation à réaliser pour protéger les intérêts précités ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La société THOMSON ANGERS, ci-après dénommée l'exploitant, représentée par Maître LEGRAS de GRANDCOURT es qualité de liquidateur judiciaire, dont le siège social est situé 1-5 rue Jeanne d'Arc à ISSY-LES-MOULINEAUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site situé 17 boulevard Gaston Birgé à ANGERS, tel que présenté sur le plan cadastral en annexe 1, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

### **ARTICLE 2 - MISE EN SÉCURITÉ DU SITE**

L'exploitant procède, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à la complète mise en sécurité du site, en :

- faisant procéder à l'évacuation des produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- supprimant tout risque d'incendie ou d'explosion, par l'enlèvement des cuves d'hydrocarbures, ou à défaut par inertage de ces cuves par un solde physique inerte ;

- faisant procéder à la sécurisation du puits, par comblement de l'ouvrage selon les règles de l'art.

Les justificatifs de cette mise en sécurité (bordereaux de suivi des déchets, rapport d'intervention pour l'inertage des cuves ou bordereaux d'enlèvement des cuves, rapport d'intervention pour le comblement du puits décrivant les opérations réalisées, photos, ...) sont adressés à la préfète de Maine-et-Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 - CARACTÉRISATION DES MILIEUX**

### **Article 3.1 - État initial**

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présentent le site sur lequel la société THOMSON ANGERS a exploité ses activités, cette dernière complète le bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés, présenté dans le rapport n°A79825/A de mai 2015 établi par Antéa Group.

Le bilan ainsi complété permet d'appréhender l'état de contamination des milieux, sur site et sur les zones extérieures au site susceptibles d'avoir été impactées par les activités du site, et les voies d'exposition aux pollutions compte-tenu des usages à considérer. Il est présenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte-tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Le bilan complété est dressé à partir :

- de la caractérisation des milieux sur site qui porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, gaz des sols, air ambiant, eaux souterraines, ...) sur la base de méthode d'analyses justifiées et adaptées, en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet, en outre, d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution. Elle est effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et peut être complétée en tant que de besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées. Les sondages effectués sont géoréférencés.

En particulier, en compléments des investigations déjà réalisées sur le site dont les résultats sont présentés dans le rapport n°A79825/A de mai 2015 établi par Antéa Group, les investigations suivantes sont réalisées :

- prélèvements complémentaires dans les sols, mise en place de piézomètres supplémentaires et prélèvement d'eaux souterraines, pour préciser l'extension des pollutions constatées dans le cadre des investigations déjà réalisées, à savoir : panache de pollution en composés organiques halogénés volatils dans les eaux souterraines, source sol en composés organiques halogénés volatils en extérieur entre l'atelier de traitement de surface et le bâtiment BA4 (figurant sur le plan du site en annexe 2 du présent arrêté), fosses de l'atelier de traitement de surface et sols sous-jacents à ces fosses ;
- renforcement du réseau piézométrique en limite sud-ouest du site et prélèvement des eaux souterraines, pour confirmer la continuité des faibles concentrations en composés organiques halogénés volatils en limite sud-ouest ;
- remplacement des micropiézo mètres MP1, MP2 et MP5 figurant sur le plan en annexe 2 par des piézomètres réalisés dans les règles de l'art, et campagne de prélèvement et d'analyse sur ces nouveaux ouvrages ainsi que sur tous les ouvrages existants (Pz1 à Pz15, tel que figurant sur le plan en annexe 2) ;
- prélèvements de gaz des sols en période de dégazage favorable sur les 8 piézaires existants (plan en annexe 2) et prélèvements d'air ambiant directement au point d'exposition dans les zones impactées par des composés organiques halogénés volatils ;

- de la caractérisation des milieux hors site, en aval hydrogéologique, qui porte sur les milieux pertinents (eaux souterraines et gaz des sols si un impact dans les eaux souterraines est mis en évidence) sur la base de méthode d'analyses justifiées et adaptées, en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet de déterminer si les pollutions liées aux activités du site ont migré en dehors du site ;
- de l'identification des enjeux liés à l'exposition des populations. En particulier, les cibles situées en aval hydrogéologique du site seront déterminées, en ce qui concerne notamment l'usage des eaux souterraines ;
- de l'étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

L'identification des enjeux liés à l'exposition des populations, en particulier la détermination des usages des eaux souterraines hors site (identification des puits, enquête de voisinage, ...), est réalisée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats sont remis à la préfète de Maine-et-Loire dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des autres études et investigations complémentaires susvisées, à l'exception des investigations portant sur les gaz des sols et l'air ambiant, sont réalisées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de ces études et investigations sont remis à la préfète de Maine-et-Loire dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les investigations complémentaires sur les gaz des sols et l'air ambiant doivent être réalisées en période de dégazage favorable. Elles seront réalisées avant le 31 juillet 2016. Les résultats de ces investigations sont remis à la préfète de Maine-et-Loire au plus tard le 30 septembre 2016.

### **Article 3.2 - Premières mesures de protection**

Si cela s'avère nécessaire, au vu des résultats des investigations, l'exploitant propose à la préfète la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce sans attendre l'aboutissement de la caractérisation de l'état des milieux et la remise des rapports, en particulier en ce qui concerne les impacts hors site.

### **ARTICLE 4 - COMPATIBILITÉ MILIEUX / ENJEUX À L'EXTÉRIEUR DU SITE**

Au regard du schéma conceptuel préétabli, et, en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'extérieur du site, après s'être assuré que l'ensemble des sources de pollution sont maîtrisées, l'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart d'une part, à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population résidant sur l'ensemble du territoire français, et d'autre part par rapport aux contraintes fixées par les instances nationales ou internationales en matière de protection des ressources naturelles et de la biodiversité.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux (eaux souterraines) aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues.

En cas de dépassement des valeurs de gestion réglementaires, ou dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour les milieux identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) développé par le ministère en charge de l'environnement peut être utilisé à cet effet. Les calculs sont réalisés autant que possible sur la base des données les plus représentatives des conditions réelles d'exposition (par exemple sur la base des données issues des gaz des sols).

Si, compte-tenu du dépassement des valeurs de gestions réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au moyen d'actions simples de gestion, en cherchant en premier lieu à supprimer les sources de pollution.

Si aucune disposition simple ne permet de rétablir cette compatibilité, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour rétablir cette compatibilité conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Un bilan de cet examen est remis au préfet de Maine-et-Loire dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, en même temps que les résultats des études et investigations réalisées en application des dispositions de l'article 2.1 (hors investigations sur les gaz des sols et l'air ambiant).

Le cas échéant, en cas d'impact constaté sur les eaux souterraines à l'extérieur du site, nécessitant d'investiguer les gaz de sols, les résultats de l'évaluation des risques sanitaires, prenant en compte la caractérisation des gaz de sols, sont remis à la préfète de Maine-et-Loire au plus tard le 30 septembre 2016.

En tout état de cause, les dispositions de l'article 3.2, relatives aux premières mesures de gestion, sont mises en œuvre rapidement en cas de constat d'une pollution hors site susceptible de présenter des risques pour les personnes, et ce sans attendre les résultats de l'évaluation des risques sanitaires.

## **ARTICLE 5 - MESURES DE GESTION**

### **Article 5.1 - Définition des mesures de gestion**

Sur site, conformément aux articles R.512-39-1-III et R.512-39-3-I du Code de l'environnement, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de rendre le site dans un état compatible avec l'usage futur, déterminé conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement.

A l'extérieur du site, si les études réalisées en application des articles précités ont mis en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et les enjeux recensés à l'extérieur du site, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre.

Pour ce faire l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, **de supprimer les sources qui**, au vu des résultats des diagnostics, **présentent une pollution significative** ;
- en second lieu, **de désactiver ou maîtriser les voies de transfert** ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage et d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Concernant les eaux souterraines, pour lesquelles un impact en composés organiques halogénés volatils a d'ores et déjà été identifié sur site (cf. rapport n°A79825/A de mai 2015 établi par Antéa Group), la mesure de gestion proposée devra être dûment justifiée, en fonction des caractéristiques de la nappe et des sols. En particulier, si une démarche d'atténuation naturelle de la pollution, telle que présentée dans le rapport n°A79825/A de mai 2015 établi par Antéa Group, est proposée, les études suivantes devront être réalisées, pour justifier de la pertinence et de la faisabilité de cette mesure de gestion (en plus du bilan coût/avantage à établir en comparant les différentes mesures de gestion envisageables) :

- essais de pompage, pour confirmer les faibles perméabilités des formations superficielles, pour mettre en évidence les éventuelles hétérogénéités de celles-ci et identifier les principales caractéristiques hydrodynamiques des écoulements des eaux souterraines ;
- tests spécifiques portant sur la caractérisation de l'activité des Communautés Microbiennes Indigènes impliquées dans la biodégradation des solvants chlorés, afin de confirmer le phénomène de biodégradabilité naturelle.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires. Les calculs sont réalisés autant que possible sur la base de données représentatives des conditions réelles d'exposition (par exemple sur site, sur la base des données issues des gaz des sols et de l'air ambiant).

Une fois le scénario établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre (si les mesures de gestion retenues ne permettent pas la suppression totale des pollutions).

## **Article 5.2 - Documents à transmettre**

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée, justifiant explicitement les mesures de gestion retenues et présentant un calendrier de mise en œuvre de ces mesures de gestion.

Ce document présente à minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise des impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « coûts-avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant, par conséquent, être contrôlés lors de la réalisation de chantier ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement,...).

Ce document est remis à la préfète de Maine-et-Loire dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, en même temps que les éléments à remettre en application des dispositions des articles 2.1 et 3 (hors investigations sur les gaz des sols et l'air ambiant). Il comprend l'ensemble des mesures de gestion proposées à ce stade des investigations, portant sur les sols et les eaux souterraines, ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre.

Au plus tard le 30 septembre 2016, est remis à la préfète de Maine-et-Loire un rapport complémentaire, présentant les résultats des investigations sur les gaz des sols et l'air ambiant, les résultats des évaluations des risques sanitaires réalisées sur la base des données les plus représentatives des conditions réelles d'exposition, et les compléments éventuels à apporter au plan de gestion.

## **ARTICLE 6 - ITÉRATIVITÉ DE LA DÉMARCHE**

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

## **ARTICLE 7 - OUTILS**

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère de l'écologie et du développement durable peuvent être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

## **ARTICLE 8 - FRAIS**

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, et d'un an à compter de sa publication pour les tiers.

## **ARTICLE 10 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'ANGERS et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ANGERS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ANGERS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 11 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune d'ANGERS, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Inspectrice des installations classées, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à Maître LEGRAS de GRANCOURT es qualité de liquidateur judiciaire de la société THOMSON ANGERS.

Fait à ANGERS, le **22 JAN. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,

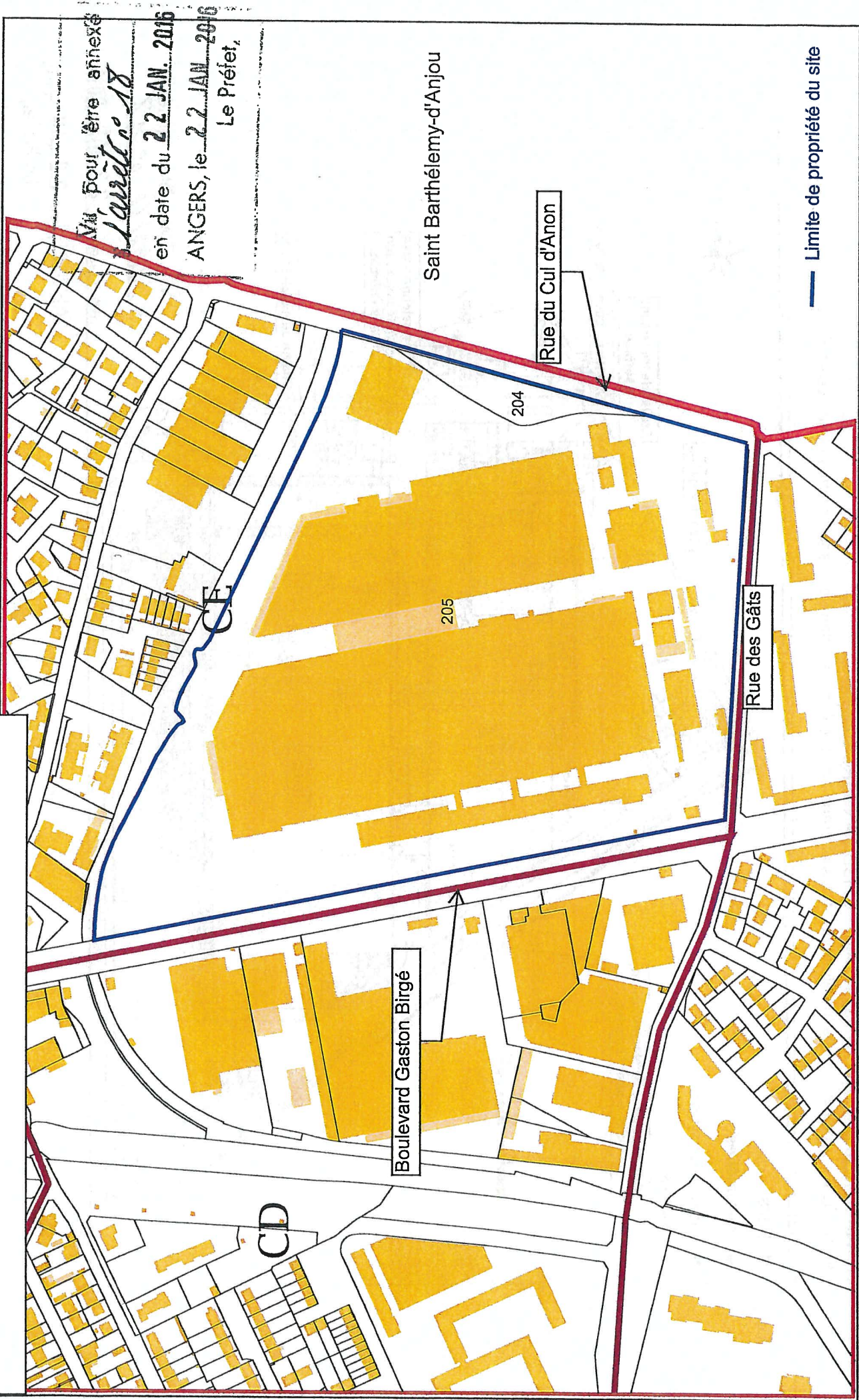


Pascal GAUCI

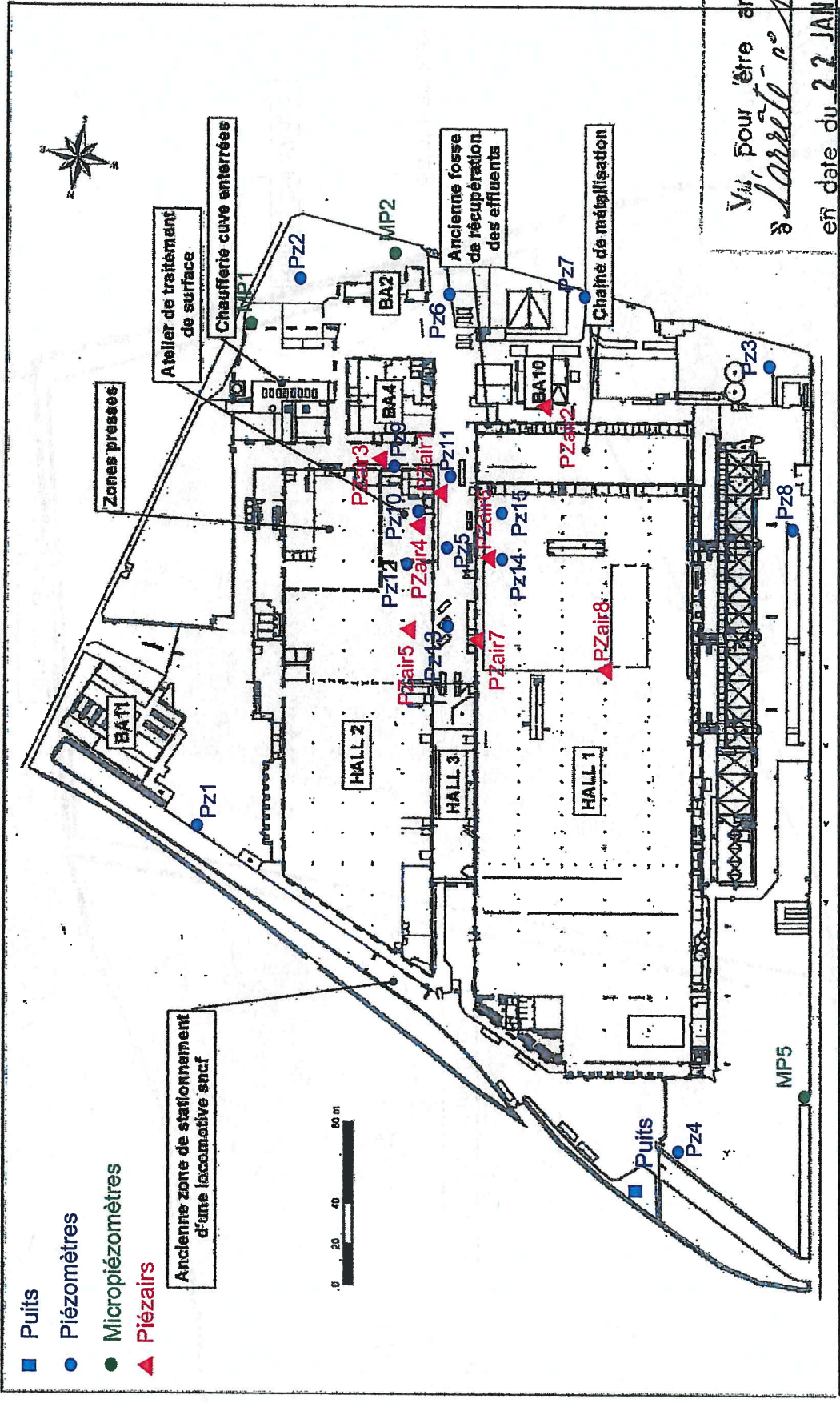




Arrêté préfectoral complémentaire - site THOMSON ANGERS à Angers  
ANNEXE 1 - plan cadastral



Arrêté préfectoral complémentaire - site THOMSON ANGERS à Angers  
 ANNEXE 2 - Localisation des installations et des ouvrages de prélèvement des eaux souterraines et gaz des sols



Vu, pour être annexé  
 à l'arrêté n° 17  
 en date du 22 JAN. 2016  
 ANGERS, le 22 JAN. 2016  
 Le Préfet,